



École Fleur-des-Neiges

Centre de services scolaire des Laurentides

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Fleur-des-Neiges

Téléphone : null

© École Fleur-des-Neiges, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	23
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	27
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	28
RESSOURCES	28
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Fleur-des-Neiges
Nom de la directrice ou du directeur	Veronique Landry-Bolduc
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, Adaptation scolaire
Nombre d'élèves	429
Autres caractéristiques	<p>L'école accueille environ 427 élèves du préscolaire 4 ans à la 6e année du primaire, en plus d'accueillir trois classes d'adaptation scolaire. En plus de son offre de service régulière, l'école Fleur-des-Neiges offre un programme régional artistique offert aux élèves du Centre de services scolaire, ce qui fait en sorte que des élèves de tout le territoire fréquentent notre école.</p> <p>Les élèves de notre école proviennent de milieux variés, tant sur le plan familial que socioéconomique.</p> <p>Notre école se classe ainsi au rang 9 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE). De plus, 19% de nos élèves ont un plan d'intervention individualisé. À cet égard, notre équipe accorde une attention particulière à l'équité et à la différenciation pédagogique pour répondre aux besoins variés de notre clientèle.</p> <p>Notre école mise sur des approches reconnues comme efficaces, telles que le modèle de réponse à l'intervention (RAI) et le soutien au comportement positif (SCP). Ces outils nous permettent de mieux encadrer les élèves, tant sur le plan académique que comportemental, en leur offrant un encadrement bienveillant et structuré, notamment par le biais de l'enseignement explicite, du co-enseignement ou encore de l'orthopédagogie.</p>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Persévérance Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les interventions préventives visant à améliorer les comportements des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
----------------------	----------------------

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Alexandra Marion, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Membres 2024-2025 Véronique Landry-Bolduc, directrice Anouk Fortier, directrice adjointe Alexandra Marion, psychoéducatrice Stéphanie Latour, enseignante Andréane Lévesque, enseignante Martin Robert, enseignant Julie Darche, TES
Mandats du comité	Mettre à jour le plan de lutte; S'assurer de la conformité du plan de lutte pour tous les axes; Diffuser, faire la promotion du plan de lutte, tant aux membres de l'équipe-école qu'aux élèves et aux parents; S'assurer que les interventions sont en cohérence (révision des protocoles); Faire le suivi des objectifs et les moyens définis dans le plan de lutte; Faire le suivi des formations nécessaires pour le personnel (Capsules du MEQ, formations SRÉ, formation CPI); Évaluation du plan de lutte
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres pour l'année 2024-2025

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ces engagements doivent porter sur la reconnaissance de la situation vécue, les mesures mises en place pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève, ainsi que le suivi assuré auprès de celui-ci. Le directeur s'engage également à maintenir une communication ouverte avec les parents, à les informer des actions prises et à les impliquer, au besoin, dans la démarche de soutien.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Il doit prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. Ces engagements peuvent inclure la participation à des rencontres de suivi, la collaboration à un

plan 'intervention individualisé, l'engagement à respecter les comportements attendus et la mise en œuvre de mesures de réparation ou de soutien adaptées.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<p>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</p>	<p>Sondage QSVE-R administré en mai 2024 aux élèves de 4e à 6e année; Référentiel sur le bien-être des élèves complété en avril 2025; Baromètre comportemental; Rencontres soutenir TES, psychoéducatrice, direction (9 rencontres); Rencontre ARC équipe TRP (4 rencontres); Rencontre avec les intervenants externes (policier éducateur, DPJ, Centre de pédiatrie sociale)</p>
<p>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</p>	<p>Pour l'année 24-25, diminution des comportements négatifs MAJEURS : 191 événements Données antérieures : 218 pour l'année 23-24; 348 pour l'année 22-23; 418 pour l'année 21-22 Les comportements négatifs majeurs sont principalement observés dans les classes TRP et au 1er cycle Référentiel Bien-être de l'élève : Le questionnaire complété reflète une zone de vulnérabilité pour le soutien aux élèves dans le développement de leurs compétences personnelles et sociales. Les forces de notre école se situent au niveau de l'environnement propice au bien-être, aux pratiques collaboratives et conditions organisationnelles favorables ainsi que sur les pratiques éducatives favorables au bien-être.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<p>Mettre en place une planification annuelle des ateliers universels et ciblés; Maintenir le soutien aux comportements positifs; Maintenir le programme Caméléon (CICO niv. 2); Assurer le maintien et l'actualisation du plan de surveillance stratégique; Assurer la cohérence des interventions par une compréhension commune des protocoles d'intervention et de l'approche inclusive; Assurer une prise en charge rapide et immédiate des élèves présentant des besoins.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait

15 événements à caractère sexuel ont été

<p>à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>consignés cette année. L'équipe psychosociale a été formée en lien avec les violences à caractère sexuel pour assurer une intervention adéquate en respect du protocole VACS.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Maintenir le soutien aux comportements positifs; Mettre en place des actions préventives et curatives pour contrer nos zones de vulnérabilité; Maintenir les modalités de surveillance dans les zones de la cour d'école; Augmenter le sentiment de justice des élèves (application protocoles; conséquences et équité); Organiser des activités de prévention contre la violence et l'intimidation; Formation de l'équipe psychosociale en lien avec les VACS (et informer l'équipe école).</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Les données comportementales recueillies en 24-25 ne reflètent pas de situations en lien avec ces motifs, ou du moins, de façon négligeable. En ce sens, aucun constat ne peut être dégagé pour le moment.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>N / A</p>

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>	
<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Animation d'ateliers universels sur les habiletés sociales dans les classes un 2e et 3e cycle; Mise en place des récréations encadrées avec jeux supervisés; Ateliers spécifiques pour certains niveaux ciblés (partenaires externes); Mettre en place et faire la promotion des dispositifs de dénonciation (boîte aux lettres); Utilisation des protocoles d'interventions structurés visant à augmenter le sentiment de justice chez les élèves; Diffusion des capsules du ministère de l'Éducation à tout le personnel de l'école et offre de formation aux surveillants et bénévoles concernés; Comité SCP qui soutient la mise en place du soutien aux comportements positifs dans l'école pour favoriser un climat de bienveillance;</p>

Enseignement des plans de leçon en collaboration avec les TES et surveillants dans les diverses aires de vie (échancier en début d'année et au cours de l'année);
Révision du plan de surveillance dans la cour dans les divers milieux de vie à risque;
À l'extérieur, prévoir une zone de résolution de conflits;
Formation CPI à l'ensemble du personnel des classes de soutien émotif, pour tous les nouveaux membres de l'équipe psychosociale.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Transmission d'informations au personnel enseignant et personnel de soutien concerné sur les modalités de dénonciation d'actes de violence à caractère sexuel;
Diffusion de capsules sur les violences à caractère sexuel (VACS) du ministère de l'Éducation;
Enseignement des contenus en éducation à la sexualité dans les classes;
Collaboration avec les services externes (DPJ, Marie-Vincent, Policier éducateur, CPSL).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Discussions en classe pour aborder les sujets sensibles et favoriser les échanges.
Organisation d'ateliers en sous-groupes pour un apprentissage plus ciblé et interactif.
Collaboration avec des partenaires externes, comme les ateliers TANGAGE, pour apporter une expertise supplémentaire et diversifiée.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Plan de lutte présent dans l'agenda et sur le site internet de l'école;
Capsule sur notre page Facebook et dans l'InfoParents (défis et célébrations SCP);
Signature des parents pour les protocoles d'intervention pour les élèves ciblés;

Informations à transmettre aux parents (première réunion): SCP - SOI - Plan de lutte;
 Diffuser des capsules informatives pour dissocier "conflit vs intimidation";
 Diffuser aux parents le processus de plainte.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site du CSSL et sur la page-école Diffusé dans l'Info-Parent et sur la page Facebook de l'école	2025/10/31
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement	2025/06/03
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda, Info-Parents et affichage dans l'école	2025/10/31
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Agenda, Info-Parents, assemblée générale de parents et affichage dans l'école	2025/08/26
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Inclusion d'une capsule informative dans l'Info-parents. Partage de liens vers des conférences ou webinaires pertinents. Autres moyens de communication adaptés, selon les besoins.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'école (secrétariat); Agenda des élèves; Mise à jour et partage des informations sur le site de la CSSL (page de l'école).
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de	Affichage dans l'école (secrétariat); Agenda des élèves; Mise à jour et partage des informations sur le site de la CSSL (page de l'école).

ce droit (LPNE, art. 21).	
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Plan de lutte présent dans l'agenda et sur le site internet de l'école; Capsule sur notre page Facebook et dans l'InfoParents (défis et célébrations SCP); Signature des parents pour les protocoles d'intervention pour les élèves ciblés; Informations à transmettre aux parents (première réunion): SCP - SOI - Plan de lutte; Diffuser des capsules informatives pour dissocier "conflit vs intimidation"; Diffuser aux parents le processus de plainte.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
À venir	Info-Parents et page Facebook de l'école	2026/06/30

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Dès réception des documents à cet effet provenant du Ministère
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Interpeller un adulte signifiant (par la victime ou les témoins); Boîte aux lettres pour dénoncer; Appel à l'école (référence à l'équipe de direction et l'équipe psychosociale); Colliger les événements dans le module SOI du Mozaïk-Portail; Déclarer les événements à la direction générale et au Protecteur national de l'élève via les plateformes dédiées.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Info-parents
- Site web du CSSL
- Agenda des élèves
- Bureau du TES
- Autres canaux de communication pertinents

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Processus de plainte du CSS des Laurentides (https://csslaurentides.gouv.qc.ca/)	Agenda, Info-Parents, assemblée générale de parents, affichage dans l'école

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Possibilité de faire appel à l'assistance juridique.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-361-8665

Coordonnées du service de police

Sûreté du Québec, Sainte-Agathe-des-Monts (501 Rue Léonard, Sainte-Agathe-des-Monts, QC J8C 0B5 -

Téléphone : (819) 326-3131)
911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affichage aux bureaux de la secrétaire et des TES
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	Agenda des élèves

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Prévoir l'aide de soutien linguistique, traducteur pour communiquer l'information aux parents. Afin de garantir une communication claire et inclusive avec tous les parents, il est essentiel de prévoir des services de soutien linguistique et l'aide de traducteurs lorsque nécessaire. Cela permettra de s'assurer que les informations liées à l'école, notamment en matière de sécurité, de plan de lutte contre l'intimidation et autres enjeux, soient comprises de manière optimale par tous les parents, indépendamment de leur langue d'origine. Ces mesures faciliteront également la participation active des parents dans la vie scolaire et renforceront l'engagement communautaire pour un environnement éducatif harmonieux et inclusif.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Info-Parents mensuel; Assemblées générales de parents; Rencontres de parents; Rencontres de plan d'intervention; Rencontres du volet parents pour les élèves du préscolaire.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
Rappels ponctuels des mesures de confidentialité au personnel qui détient un outil de communication;
Assurer le port d'oreillette pour les outils de communication;
Poursuivre l'implantation du code de communication dans l'école (besoin de soutien, travail d'équipe en cas de crise).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations;
S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier soient mises au courant;
S'assurer que seulement un minimum de personne n'ait accès à la consignation d'information informatisée;
Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ;
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
Sensibiliser le personnel pour assurer la confidentialité au niveau des communications;
Lors d'une divulgation d'abus sexuel, écouter l'élève avec bienveillance, sans poser de questions suggestives et sans tenter de faire une investigation;
Mettre immédiatement en place le protocole VACS selon la nature du dévoilement;
Si un acte de violence à caractère sexuel concerne un membre du personnel, le dénoncer immédiatement à la direction de l'établissement.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité;
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
Rappels ponctuels des mesures de confidentialité au personnel qui détient un outil de communication;
Assurer le port d'oreillette pour les outils de communication.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<ul style="list-style-type: none"> - Agir pour faire cesser la situation; mentionner d'arrêter - Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat en s'appuyant sur le code vie de l'école. - Nommer le type de violence observé et orienter le comportement attendu en lien avec le code de vie; - Vérifier sommairement l'état de la victime et orienter la personne vers le 2e intervenant. - Consigner et transmettre 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer et analyser la situation et la gravité; - Recueillir l'information; - Assurer la sécurité de la victime; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;

- Assurer le suivi des interventions;
- Consigner la situation.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Véronique Landry-Bolduc 819-326-3414 poste 43000

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
<p>avisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>RENCONTRER individuellement l'élève ou les élèves.</p> <p>IDENTIFIER le comportement (sain ou préoccupant);</p> <p>DÉTERMINER la nature du geste;</p> <p>QUESTIONNER l'élève par des questions ouvertes et non suggestives en lien avec la situation.</p> <p>SI COMPORTEMENT SAIN Rehausser la surveillance; Rencontrer individuellement les élèves; Informers les professionnels travaillant auprès de l'élève; Informers les parents; Appliquer des mesures de soutien auprès des élèves impliqués; Réaliser au besoin des activités de sensibilisation.</p> <p>SI COMPORTEMENT PRÉOCCUPANT Faire un signalement à la DPJ; Confirmer avec le DPJ, qui</p>

communiquera avec les parents;
 Élaborer un plan d'action pour l'élève en tenant compte des conditions déterminées par les partenaires;
 Mettre en place les mesures de sécurité nécessaires;
 Aviser la direction de son établissement; elle doit remplir le SPI et le document au protecteur de l'élève.

	800 361-8665	
	Autres :	
	<p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; Mettre fin immédiatement au comportement en l'interrompant. Nommer le comportement inapproprié. Rappeler la règle au code de vie. Orienter l'élève vers les comportements attendus; Se limiter à une intervention sommaire pour assurer la sécurité et le bien-être de tous. Signaler immédiatement la situation au deuxième intervenant et à la direction. Consigner les informations.</p>	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation; mentionner d'arrêter.</p> <p>Aller chercher de l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</p> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</p> <p>Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue.</p>	<p>Évaluer et analyser la situation et la gravité;</p> <p>Recueillir l'information;</p> <p>Assurer la sécurité de la victime;</p> <p>Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;</p> <p>Informers les parents de la situation et les associer à la recherche de solution;</p> <p>Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place;</p> <p>Assurer le suivi des interventions;</p> <p>Consigner la situation.</p>

Autre information concernant les actions à

**entreprendre lorsqu'un acte
d'intimidation ou de violence est
constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer l'élève et recueillir l'information; - Référer à la ressource appropriée selon la situation; - Aider l'élève à identifier les situations à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter; - Évaluer les Impacts et les besoins d'accompagnement; - Ne jamais laisser l'élève victime tenter de résoudre seul la situation avec l'élève intimidateur; - Assurer un suivi fréquent avec l'élève afin de l'informer de l'évolution de la démarche; - Protéger l'élève de toute nouvelle situation et offrir un lieu de répit au besoin; - Informer l'équipe-école et assurer d'un filet de sécurité autour de l'élève; - Informer le service de transport, le cas échéant; - Informer et mettre à contribution les parents; - Référer l'élève vers une ressource externe, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer l'élève pour clarifier les faits; - Référer à la ressource appropriée selon la situation; - Sensibiliser et conscientiser l'élève des conséquences de ses gestes, ses paroles et ses attitudes envers la victime; - Recadrer l'élève sur ce que représente un acte de violence ou d'intimidation; - Informer l'élève sur les démarches à venir, les sanctions disciplinaires et les différents aspects légaux (civils et criminels); - Accompagner l'élève dans sa démarche de réflexion, dans la reconnaissance de ses torts et pour le développement de ses habiletés sociales; - Selon la situation, les sanctions suivantes peuvent s'appliquer : <ol style="list-style-type: none"> 1. Suspension de l'élève 2. Référence vers une ressource externe 3. Référence vers un autre établissement scolaire 4. Plainte policière 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer l'élève et recueillir l'information; - Référer à la ressource appropriée selon la situation; - Rencontrer l'élève pour clarifier les faits; - Évaluer les besoins d'accompagnement; - Sensibiliser l'élève sur le type de témoin (actif ou passif); - Rencontrer l'élève pour permettre de discuter de la situation; - Conscientiser et valoriser l'élève à prendre position à l'égard de la situation afin de briser le silence; - Expliquer à l'élève que dénoncer des situations inacceptables est un geste social important; - Privilégier les approches et les activités favorisant le développement de l'empathie; - Offrir du soutien aux témoins qui peuvent aussi être affectés par la situation; - Maintenir avec l'élève une communication étroite.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève.</p> <p>Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel.</p> <p>Référer sans délai à la DPJ en cas de divulgation ou de soupçon d'abus sexuel.</p> <p>Offrir un filet de sécurité personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc.</p> <p>Informé et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal.</p> <p>Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes.</p> <p>Offrir des rencontres individuelles de soutien;</p> <p>Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CAVAC).</p>	<p>Évaluation de la situation : analyser les faits et l'impact sur la victime.</p> <p>Enseignement des comportements attendus.</p> <p>Référence à l'interne ou à l'externe selon l'analyse de la situation (comportement sain ou préoccupant).</p> <p>Impliquer les parents.</p> <p>Mise en place des mesures de sécurité nécessaires.</p> <p>Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions.</p> <p>Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;</p> <p>Offrir des ateliers par exemple sur la curiosité de l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires.</p>	<p>Sensibilisation au type de témoins (actif ou passif).</p> <p>Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles.</p> <p>Soutien sur les actions futures: expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler.</p> <p>Offrir un accompagnement supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin.</p> <p>Évaluer les besoins individuels.</p> <p>Offrir des ateliers portant sur les relations saines et égalitaires.</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination.</p> <p>Intervenir rapidement pour mettre fin à la situation et sécuriser l'élève.</p> <p>Évaluer l'impact émotionnel, avec discrétion et, au besoin, l'aide d'un professionnel.</p> <p>Offrir un filet de sécurité</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre l'impact d'un discours en lien avec les stéréotypes raciaux.</p> <p>Évaluation de la situation (faits observés et impact).</p> <p>Identifier les comportements à cesser.</p> <p>Enseignement des comportements attendus visant l'amélioration des habiletés sociales.</p> <p>Référence à l'interne ou à l'</p>	<p>Sensibilisation au type de témoins (actif et passif).</p> <p>Retour sur les situations vécues : discuter des événements observés et des réactions possibles.</p> <p>Soutien sur les actions futures : expliquer le rôle crucial du témoin, les actions à prendre pour intervenir ou signaler.</p> <p>Suivi au besoin : offrir un accompagnement</p>

<p>personnalisé : soutien dans les transitions, moments non structurés, etc. Informer et impliquer les parents selon les règles de confidentialité et le cadre légal. Assurer un suivi adapté, en lien avec les professionnels internes ou externes. Valoriser et encourager la demande d'aide et référer à des services spécialisés si nécessaire</p>	<p>externe selon la situation. Impliquer les parents. Mise en place d'une surveillance accrue dans les moments non structurés. Suivi de la situation : évaluer régulièrement les progrès et ajuster les actions.</p>	<p>supplémentaire si nécessaire, pour traiter les impacts émotionnels et renforcer la compréhension du rôle du témoin.</p>
---	---	--

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

<p>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</p>
<p>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</p>
<p>Rappel et apprentissage du comportement attendu : clarifier les comportements appropriés à adopter en situation similaire. Accompagnement par l'équipe psychosociale pour faire la démarche de réflexion (outil Opération). Renforcement du comportement attendu : encourager les comportements inclusifs et respectueux envers tous, indépendamment de l'origine ou de la couleur de peau. Communication avec les parents : informer les parents de l'incident et solliciter leur collaboration pour renforcer les valeurs d'égalité et de respect à la maison. Appliquer des conséquences si le comportement persiste, en fonction de la gravité de l'incident. Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une rencontre pour discuter des mesures et des actions préventives à mettre en place. Autres mesures pertinentes : selon la gravité de l'incident, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externe, intégrer l'élève dans une classe d'accueil; porter plainte ou signaler à la DPJ.</p>

Violence à caractère sexuel

<p>Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</p>
<p>Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.</p>

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Rappel et apprentissage du comportement attendu : souligner l'importance du respect des différences culturelles et ethniques, et l'interdiction de toute forme de discrimination.

Accompagnement par l'équipe psychosociale pour faire la démarche de réflexion (outil Opération).

Renforcement du comportement attendu : encourager les comportements inclusifs et respectueux envers tous, indépendamment de l'origine ou de la couleur de peau.

Communication avec les parents : informer les parents de l'incident et solliciter leur collaboration pour renforcer les valeurs d'égalité et de respect à la maison.

Appliquer des conséquences si le comportement persiste, en fonction de la gravité de l'incident.

Rencontre parents, intervenants et professionnels : organiser une rencontre pour discuter des mesures et des actions préventives à mettre en place.

Autres mesures pertinentes : selon la gravité de l'incident, appliquer des sanctions comme la suspension interne/externe, intégrer l'élève dans une classe d'accueil; porter plainte ou signaler à la DPJ.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Rencontrer fréquemment les différents acteurs pour s'assurer que la situation a cessé (auteur, victime, témoin);
S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;
Consigner l'évènement;
Aviser les parents que la situation est prise en charge;
Informers les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Consignation dans le SPI
Protecteur national de l'élève

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description du

comportement) facilite le maintien du dialogue.
 Rencontrer fréquemment les différents acteurs pour s'assurer que la situation a cessé (auteur, victime, témoin);
 S'assurer du respect des engagements de l'élève investigateur et de ses parents, le cas échéant;
 Consigner l'évènement;
 Aviser les parents que la situation est prise en charge;
 Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
 Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
 Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
 Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Lorsqu'un comportement est jugé préoccupant ou lors d'un dévoilement, signaler immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) : Le signalement doit être fait sans délai, sans attendre que les parents prennent des mesures. Une fois le signalement effectué, il est crucial de laisser les enquêteurs compétents prendre le relais.</p> <p>Les membres du personnel doivent collaborer avec la direction et les professionnels internes pour gérer la situation de manière cohérente.</p> <p>La direction de l'école a le pouvoir de prendre les décisions appropriées et peut être sollicitée par divers intervenants après un signalement ou un dévoilement. Ces intervenants sont formés pour évaluer la situation, déterminer les actions nécessaires et assurer un suivi approprié.</p> <p>Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles;</p> <p>Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;</p> <p>Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	Fondation Marie-Vincent (514) 285-0505 Trêve pour Elles (Centre d'aide et de lutte contre les
-------------------	--

agressions à caractère sexuel) (514) 251-0323
 Mouvement contre le viol et l'inceste (514) 278-9383
 Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal (514)
 934-4504
 CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) 1 (866) 532-
 2822

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-03
Numéro de résolution	CÉE-0306-13
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-01
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-01
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-03
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-10-07

